

La vie des assemblées dans l'espace francophone : recueil des procédures et des pratiques parlementaires

*Plan adopté par la commission des affaires parlementaires
le 7 juillet 2005 à Bruxelles (Belgique)*

Chapitre V - Le fonctionnement du Parlement

Section 1 - Les sessions

§1 Les sessions ordinaires

La session ordinaire est la période au cours de laquelle le Parlement (Conseil national-CN et Conseil des Etats-CE) se réunit de plein droit. Il y a quatre sessions ordinaires par an, de trois semaines chacune, à savoir :

- *la session de printemps (mars) ;*
- *la session d'été (juin) ;*
- *la session d'automne (septembre-octobre) ;*
- *la session d'hiver (novembre-décembre) ;*

Par ailleurs, une session supplémentaire appelée session spéciale est organisée lorsque les sessions ordinaires ne permettent pas d'aborder la totalité des objets prêts à être traités ; chaque conseil peut décider de se réunir en session spéciale indépendamment de l'autre conseil.

§2 Les sessions extraordinaires

Le Parlement peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit d'un quart des membres de l'un des deux conseils, soit du Conseil fédéral.

§3 Les sessions de plein droit

Voir § 1

Section 2 - La fixation de l'ordre du jour

Les bureaux élaborent l'ordre du jour, fixent les priorités parmi les affaires dont le traitement préalable par les commissions est terminé.

Programme de la session

Aperçu répertoriant par ordre chronologique, pour une session donnée, les objets soumis à délibération, suivis le cas échéant de la catégorie de traitement voulue. Établi séparément par le Bureau de chaque conseil, il doit être remis aux députés au plus tard deux semaines avant le début de la session.

Section 3 – L’ouverture au public des séances plénières et des commissions

Il est possible de suivre les débats du Conseil national et du Conseil des États depuis les tribunes, mais les séances de commissions ne sont pas accessibles au grand public.

Chapitre VI - La procédure législative

Section 1 - Du dépôt à l’inscription à l’ordre du jour

(y compris initiative et différence entre proposition de loi et projet de loi)

Le parlementaire dispose de deux instruments pour proposer l’élaboration de nouvelles lois

Initiative parlementaire

Intervention adressée à l’un des conseils par laquelle un député dépose un projet d’acte de l’Assemblée fédérale ou les grandes lignes d’un tel acte. Il ne peut être déposé d’initiative parlementaire sur une affaire en cours d’examen. Les initiatives parlementaires font l’objet d’une procédure d’examen préalable visant notamment à établir s’il y a lieu d’y donner suite. La décision de la commission du conseil où a été déposée l’initiative de donner suite à cette dernière requiert l’approbation de la commission compétente de l’autre conseil ou, en cas de refus de cette dernière, des deux conseils.

Motion

Intervention, chargeant le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet d’acte de l’Assemblée fédérale ou de prendre une mesure donnée. La transmission d’une motion au Conseil fédéral requiert l’approbation des deux chambres. Une motion peut être modifiée par le second conseil sur proposition de la commission chargée de l’examen préalable ou sur proposition du Conseil fédéral. Dans un tel cas de figure, les modifications apportées sont adressées au conseil prioritaire qui peut, soit les approuver, soit rejeter la motion (mais non la modifier).

Section 2 - L’examen en commission

Les présidents des chambres assignent les priorités pour l’examen des projets (d’abord le CN puis le CE ou l’inverse). La commission chargée d’examiner le projet en premier lieu délibère. Si cette commission est celle du CN, elle désigne deux de ses membres en tant que rapporteurs (l’un de langue allemande, l’autre de langue française). Au Conseil des États, il n’y a qu’un rapporteur.

Section 3 - La discussion en séance

§1 Discussion générale

§2 Motions de procédure

§3 Discussion par article

Les rapporteurs présentent leur rapport puis la chambre ouvre une discussion générale consacrée à l’entrée en matière. Une discussion part articles suit. Les amendements proposés par la commission se substituent au texte gouvernemental et sont implicitement acceptés s’ils ne sont pas combattus. Chaque député a la faculté de proposer d’autres amendements, ou des sous-amendements aux amendements. Lorsque tous les articles sont été approuvés expressément ou tacitement avec ou sans modifications, la Chambre procède encore à un vote sur l’ensemble.

Si la deuxième chambre adhère aux décisions de la première, et s'il s'agit d'un article constitutionnel, d'une loi ou d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale, il est encore procédé lors de la dernière séance de la session et dans les deux conseils à un vote final.

Section 4 - Le droit d'amendement

§1 Nature

§2 Exercice

§3 Recevabilité

S'il y a opposition à l'entrée en matière, il est procédé ainsi en cas de refus des deux chambres, le projet est radié du rôle de l'Assemblée fédérale. Si la seconde chambre entre en matière mais non la première, elle peut renvoyer le projet à la chambre prioritaire ou aller jusqu'au vote sur l'ensemble. Si celui-ci est négatif, le projet est radié, s'il est positif, la chambre prioritaire réexamine la question de l'entrée en matière. Un second refus conduit à la radiation du projet, la même procédure est observée si la première chambre entre en matière et que la seconde le refuse (il est rare qu'un conseil refuse d'entrer en matière.

Section 5 - La navette

Élimination des divergences

Procédure de navette des textes entre les deux conseils visant à éliminer les divergences lorsque les Chambres, examinant un projet, ont adopté chacune un texte différent (vote sur l'ensemble). La navette est limitée aux points sur lesquels les Chambres sont en désaccord.

Dès qu'un accord intervient, il est procédé au vote final dans chacune des deux Chambres.

Si des divergences subsistent après trois délibérations consécutives, il est désigné une conférence de conciliation afin de rechercher une solution de compromis.

Il est possible d'appliquer une procédure simplifiée notamment pour les projets d'acte portant approbation d'un traité international ou visant à garantir une constitution cantonale. Le second refus manifesté par l'un des conseils est en effet réputé définitif et le projet est alors rayé de la liste des objets à traiter.

Par ailleurs, les arrêtés fédéraux relatifs au budget de la Confédération ou à l'un de ses suppléments font l'objet d'une procédure particulière au stade de la conférence de conciliation.

Section 6 - Les votes

Vote sur l'ensemble

Vote intervenant à l'issue de la phase de discussion par article lorsque tous les articles ou chapitres, isolément, ont été examinés et approuvés, avec ou sans modification.

Vote final

Vote intervenant dans chaque conseil une fois que le projet de loi a été entièrement discuté par les deux conseils et que le texte en a été approuvé par la Commission de rédaction. Si le projet est rejeté par un ou par les deux conseils, il est réputé n'avoir pas abouti et il est biffé de la liste des objets à traiter. Dans l'un et l'autre conseil, les

votes finaux sont organisés le dernier jour de la session et ont lieu à l'appel nominal s'agissant du Conseil national. Les résultats sont consignés dans un procès-verbal, publié dans le Bulletin officiel.

Section 7 - De l'adoption à la promulgation

*Une fois la votation finale acquise et **la loi** acceptée par le parlement, le texte de la nouvelle loi est publié dans la **Feuille fédérale**, une publication hebdomadaire éditée par la chancellerie fédérale (secrétariat général du gouvernement). Un délai référendaire de 100 jours est fixé dans lequel 50'000 citoyens au moins peuvent demander que la loi soit soumise au vote du peuple, c'est ce que l'on appelle le référendum facultatif. Jusqu'ici, il y a eu quelque 140 scrutins populaires de ce type, la moitié d'entre eux ayant été gagnés par les référendaires, l'autre moitié par les autorités.*